

A2G ELECTRICITE

INDUSTRIE BATIMENT TERTIAIRE

A 2 G ELECTRICITE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 000 euros
Siège social : 1, avenue des eaux vives
66000 PERPIGNAN**

497 947 051 RCS PERPIGNAN

STATUTS

Mise à jour : janvier 2012

SIGNATAIRES DES STATUTS A LA CONSTITUTION :

Les soussignés ;

1 Monsieur Henri Pierre GIMENEZ né à AIN TEMOUCHENT (Algérie 99) le 15 novembre 1958 , marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Fabienne LAGONNELLE à défaut de contrat de mariage préalablement conclu avant leur union célébrée le 30/10/2004 à la mairie de PERPIGNAN de nationalité Française demeurant 3 rue gustave EIFFEL PERPIGNAN

2 Madame Fabienne LAGONNELLE épouse GIMENEZ née à Marmande le 05/08/64 marié sous le régime de la communauté légale avec Monsieur HENRI GIMENEZ à défaut de contrat de mariage préalablement signé avant leur union célébré le 30 /10/2004 à la mairie de Perpignan de nationalité Française demeurant 3 rue gustave EIFFEL PERPIGNAN.

FG

GH

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet : En France et l'étranger

- la réalisation de tous travaux d'électricité pour le bâtiment
- la rénovation de locaux commerciaux, tertiaires, d'habitation,
- la vente, l'installation et la maintenance de produits de « basse tension » à destination des locaux commerciaux tertiaires ou d'habitation.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : dénomination

La dénomination sociale de la société est société « A2G ELECTRICITE »

Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : siège social.

- Le siège social est fixé : 1, avenue des eaux vives, 66000 PERPIGNAN.
- Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : durée.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

1° Monsieur Henri GIMENEZ

La somme de huit cent euros (800) 800€

2° Madame Fabienne GIMENEZ

La somme de deux cent euros (200) 200€

Le montant total des apports en numéraire s'élève en conséquence à
Mille euros

1000€

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE agence Perpignan Avenue MERMOZ au nom de la société ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Cet article est complété par adjonction de l'alinéa suivant :

« Aux termes de la décision de l'assemblée générale ordinaire du 07 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 6000€ et porté à 7000€ par incorporation de 6000€ prélevés sur le compte « autres réserves, report à nouveau ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 600 parts de 10€ nominal chacune attribuées aux associés proportionnellement à leur participation dans le capital. ».

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

le capital social est désormais fixé à la somme de sept mille euros, 7000 € divisé en 700 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune

Article 8 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 700 en proportion de leurs droits :

Monsieur HENRI GIMENEZ

560 parts numérotées de 0 à 56, ci.....560 parts

Madame fabienne GIMENEZ

140 parts numérotées de 57 à 70, ci.....140 parts

TOTAL égal au nombre de parts700 parts

composant le capital social

Conformément à l'article L. 223-7 du Code du Commerce, les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans la proportion ci dessus et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Les sommes engagées initialement à l'ouverture du compte le sont en proportion du nombre de parts des associés.

Les comptes courant ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

Article 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I Le capital social peut être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisé soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne

pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 12 : droits et obligations des parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises.

Article 13 : Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de propriété indivise, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société à défaut d'entente, il appartient l'indivisaire le plus diligent de se faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Article 14 : cession et transmission des parts sociales.

I Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au registre du Commerce et des sociétés.

II Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du nouveau code de commerce. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à ce projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément d'acquiescer ou de faire acquiescer ces parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

III La transmissions des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, comme la cession entre associés ou entre conjoints et entre ascendants et descendants est libre;

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers, ou ayants-droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extrait de tous actes notariés établissant de cette qualité.

ARTICLE 15 -GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs personnes gérants , personnes physiques associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales conformément au dispositions de l'article L 223-29 du nouveau code de commerce. Est nommé en qualité de gérant Monsieur Henri GIMENEZ

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social conformément aux dispositions de l'article L 223- 5 du nouveau code de commerce.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée soit des violations des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

FG

GH

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223 – 35 du nouveau code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée 6 exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou s'il en existent un le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

le nom des gérants ou associés intéressés ;

la nature et l'objet desdites conventions ;

Les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix et tarifs pratiqués des ristournes et commissions consenties des délais de paiement accordés des intérêts stipulés des sûretés conférées et le cas échéant toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice ;

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable gérant administrateur directeur général membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunt auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18- DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. A l'exception des décisions collectives relatives à l'approbation annuelle des comptes qui doivent être prises en assemblée générale, toutes les autres décisions peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'il représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales – peuvent demander au gérant de convoquer une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts .

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci dessus est considéré comme s'étant abstenu .

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux un associé peut se faire représenter par un autre associé. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les décisions sont prises sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants conformément aux dispositions de l'article L 223-29 du nouveau code de commerce.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour effet de modifier les statuts, ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées conformément aux dispositions de l'article L223 - 30 du nouveau code de commerce soit :

- A l'unanimité en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple en commandite par actions ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires ;

ARTICLE 21 - DROITS DE COMMUNICATION D'INFORMATION ET DECONTROLE DES ASSOCIES

tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur. Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés, et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes sociaux sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice la société répond à l'un des critères définis par décret la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret. Les comptes annuels, le rapport de gestion, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilités limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut toutefois être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonymes est précédée du rapport du commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires aux comptes à la transformation peuvent être chargés de m'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de dissolution de la société à associé unique, il y aura transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à de liquidation et ce conformément aux dispositions de l'article 1844- 5 3 ème alinéa du code civil.

ARTICLE 28 – MANDAT D AGIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Henri GIMENEZ est expressément mandaté par la collectivité des associés, du seul fait de son adhésion aux présents statuts, aux fins de souscrire au nom et pour le compte de la société, tous actes s'y rapportant, effectuer toutes formalités requises et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

La signature des présentes emportera pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au greffe du Tribunal de commerce aura été effectuée.

ARTICLE 29 - CONTESTATION

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts il a été présenté aux associés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et à la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes, aux fins d'accomplir les formalités légales et réglementaires de constitution de la société.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la société, en charge, et portés au compte des frais généraux l'année de leur affectation.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

Statuts mis à jour selon décisions de l'assemblée générale du 6 janvier 2012

F GINENEZ


Copie certifiée
conforme
M. GINENEZ
